



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Vidéoprotection 09.2021 . Tome 9 - édition du  
25/11/2021



Réf. : 20160716/20210433

Nice, le 18 NOV. 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « SAS B.F CANNES – BIG FERNAND » à CANNES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 05 juin 2021 par le gérant de la société « SAS B.F CANNES – BIG FERNAND » en faveur de l'établissement, situé à Cannes (06400), 6 rue Teisseire ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 02 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant de la société « SAS B.F CANNES – BIG FERNAND » est autorisé à faire fonctionner 6 caméras intérieures en faveur de son établissement, sis à Cannes (06400), 6 rue Teisseire.

**Article 2** : L'arrêté du 3 janvier 2017 et du 5 novembre 2021 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection en faveur de la société « SAS B.F CANNES – BIG FERNAND » sont abrogés.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 5** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 6** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 7** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

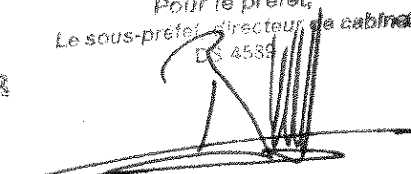
– Monsieur le gérant de la société « SAS B.F CANNES – BIG FERNAND » – 6 rue Teisseire – (06400) Cannes.

Fait à Nice, le 18 NOV. 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4509

Benoît HUBER

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4539

  
Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210560

Nice, le **18 NOV. 2021**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la « CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DES ALPES-MARITIMES » à LA TRINITE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 27 juillet 2021 par le directeur de la « CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DES ALPES-MARITIMES » en faveur de l'établissement, sis à LA TRINITE (06340), 81 boulevard Jean-Dominique Blanqui ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 27 août 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur de la « CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DES ALPES-MARITIMES » est autorisé à faire fonctionner 1 caméra intérieure et 12 caméras extérieures en faveur de son établissement, sis à LA TRINITE (06340), 81 boulevard Jean-Dominique Blanqui.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire

**Article 5** : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

**Article 6** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroriste.

**Article 7** : Le référent sûreté et le chargé sécurité/sûreté assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée par le directeur, le chargé de sécurité/sûreté et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12 :** Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

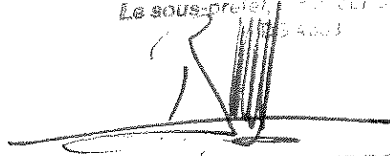
– Monsieur le directeur de la « CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DES ALPES-MARITIMES » – 47 avenue de la Marne – (06175) Nice.

Fait à Nice, le 18 NOV 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Benoit HUBER

Benoit HUBER

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Benoit HUBER



Benoit HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210469

Nice, le 18 NOV 2021

## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la commune de « CAGNES-SUR-MER – HOTEL DE VILLE »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande en date du 27 avril 2021 par laquelle le maire de la commune de « Cagnes-sur-mer » sollicite une autorisation pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection pour le bâtiment « Hôtel de ville », situé à ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 13 juillet 2021 ;

**VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Cagnes-sur-mer est autorisée à faire fonctionner, conformément au dossier présenté, une caméra intérieure afin de protéger le hall d'entrée du bâtiment public « hôtel de ville », situé à Cagnes-sur-mer, 1 place de l'hôtel de ville.

**Article 2** : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la nouvelle caméra.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.



**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 6** : Le maire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images sera effectuée par le maire et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

**Article 10** : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique celles de leurs entrées.

**Article 11** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 12** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 13** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 14** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 15** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 16** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 17** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 18** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 19** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Cagnes-sur-mer » – Mairie de Cagnes-sur-mer – 1 place hôtel de ville – (06800) Cagnes-sur-mer.

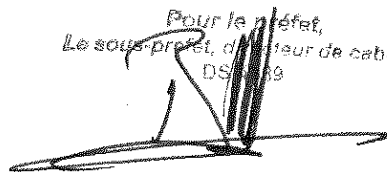
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 469

Fait à Nice, le

18 NOV. 2021

Benoît HUBER

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 469



Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210363

Nice, le 18 NOV. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « SAS NICE LE RAY – CARREFOUR MARKET » à  
NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 20 août 2021 par le gérant de la société « SAS NICE LE RAY – CARREFOUR MARKET » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06100), 52 boulevard Gorbella ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 6 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant de la société « SAS NICE LE RAY – CARREFOUR MARKET » est autorisé à faire fonctionner 88 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (filmant l'entrée et la sortie de la galerie et des convoyeurs de fonds) en faveur de son établissement, sis à Nice (06100), 52 boulevard Gorbella.

**Article 2** : L'arrêté du 5 novembre 2021 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAS NICE LE RAY – CARREFOUR MARKET » est abrogé.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 5** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 6** : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer de parties privatives d'immeuble.

**Article 7** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 8** : Le gérant de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 9** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 10** : L'exploitation des images est effectuée par les gérants, l'équipe d'encadrement, le responsable sécurité, le responsable magasin et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 11** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 12** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 13 :** Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 14 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

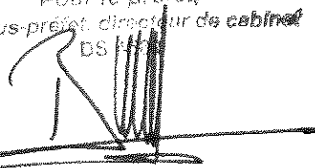
**Article 18 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Christophe ALEXANDRE – gérant de la société « SAS NICE LE RAY - CARREFOUR MARKET » – 52 boulevard Gorbella – (06100) NICE.

Fait à Nice, le 18 NOV. 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS HUBER

Benoît HUBER

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS HUBER  
  
Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20110394 / 20210438

Nice, le 18 NOV. 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en**  
**faveur de la banque « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » à**  
**MOUGINS**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 28 juin 2021 par le chargé de sécurité de la banque « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » en faveur de l'agence bancaire, située à Mougins (06250), 108 avenue de Tourmany ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 07 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le chargé de sécurité de la banque « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB), en faveur de l'agence bancaire, située à Mougins (06250), 108 avenue de Tourmany.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le responsable du système et le centre de conseil et de service sécurité réseaux assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images sera effectuée, par le personnel du service de sécurité, les opérateurs du centre de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le chargé de sécurité de la banque « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » – 37 rue sergent Michel Berthet - (69006) Lyon cedex 09.

Fait à Nice, le 18 NOV. 2021

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît HUBER

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît HUBER





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20110391/20210444

Nice, le 18 NOV. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant le renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », pour l'établissement situé à Nice (06100), 61 avenue Alfred Borriglione ;

**VU** la demande formulée le 28 juin 2021 par le chargé de sécurité de la banque « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », en faveur de son établissement, susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 8 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** **Article 1er :** L'autorisation précédemment accordée à la direction chargée de sécurité de la banque « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » en faveur de l'établissement bancaire située à Nice (06100), 61 avenue Alfred Borriglione, par arrêté préfectoral du **6 octobre 2016** enregistré sous le numéro 20160514 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160514 demeurent applicables.

**Article 3 :** L'exploitation des images sera effectuée, par le personnel du service de sécurité, les opérateurs du centre de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 5 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le chargé de sécurité de la banque « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » – 37 rue sergent Michel Berthet - (69006) Lyon cedex 09.

*pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet*

*Benoit RUBER*

16 NOV. 2021  
Fait à Nice, le

*Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet*

*Benoit RUBER*  
Benoit RUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20082206/20210641

Nice, le 18 NOV. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant le renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » à SAINT-LAURENT-DU-VAR**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », pour l'établissement situé à Saint-Laurent-du-Var (06700), 190 avenue du Général de Gaulle ;

**VU** la demande formulée le 9 septembre 2021 par Le chargé de sécurité de la banque « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », en faveur de son établissement, susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 9 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le chargé de sécurité de la banque « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » est autorisé à faire fonctionner 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB) de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Saint-Laurent-du-Var (06700), 190 avenue du Général de Gaulle ;

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le responsable du système et le centre de conseil et de service sécurité réseaux assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images sera effectuée, par le personnel du service de sécurité, les opérateurs du centre de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 14 décembre 2021. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le chargé de sécurité de la banque « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » – 37 rue sergent Michel Berthet - (69006) Lyon cedex 09.

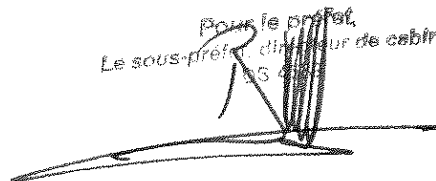
Fait à Nice, le

18 NOV. 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DE NICE

Benoît HUBER

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DE NICE



Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20160152 / 20210497

Nice, le 18 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur du « Conseil départemental des Alpes-Maritimes – CENTRE MEDICO SOCIAL » à CARROS**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 5 juillet 2021 par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « CENTRE MEDICO SOCIAL », sis à Carros (06510), 33 rue des Selves ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement « CENTRE MEDICO SOCIAL », sis à Carros (06510), 33 rue des Selves.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble (entrée et sorties d'immeuble).

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

**Article 6** : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ainsi que le service de sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images sera effectuée, sous l'autorité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, par la direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine, le chef du service sécurité sûreté et prévention, le responsable de la section sûreté ainsi que le service de sécurité, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06201) Nice cedex 03.

Fait à Nice, le 18 NOV. 2021

*Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet*

Benoît HUBER

*Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet*



Benoît HUBER





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20120202/ 20210646

Nice, le 18 NOV. 2021

### **ARRÊTÉ**

#### **portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « VILLENEUVE-LOUBET »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant autorisation pour un système de vidéoprotection en faveur de la commune de Villeneuve-Loubet, composé de 58 caméras sur divers sites et voies communales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant extension du dispositif de vidéoprotection par la mise en œuvre de 5 caméras supplémentaires sur divers sites et voies communales totalisant 63 caméras ;

**VU** la demande de modification du 7 mai 2021 présentée par le maire de Villeneuve-Loubet en faveur de l'extension de son système de vidéoprotection par la mise en place de 16 nouvelles caméras supplémentaires ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 10 septembre 2021 ;

**VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 modifié portant autorisation pour un système de vidéoprotection, composé de 63 caméras, en faveur de la commune de Villeneuve-Loubet », est modifié comme suit :

" - dans son article 1<sup>er</sup> :

La commune de Villeneuve- Loubet est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 78 caméras (63 caméras initialement autorisées (dont deux caméras nomade sur 27 sites) + 15 nouvelles caméras dont 1 caméra intérieure au niveau du hall d'entrée de la police municipale, 1 caméra au niveau de l'avenue Anthony Fabre / garage Rimade, 1 caméra au niveau de l'avenue des plans, 1 caméra au niveau du rond point avenue de la Bermone, au niveau du bâtiment filmant les abords et la voie publique des services techniques municipaux (5 caméras), 1 caméra au niveau du chemin pas de bonne heure, 1 caméra avenue des Ferrayonnes, 1 caméra au niveau du réservoir haut, 1 caméra au niveau du parking extérieur PM, 1 caméra au niveau du parking bugadières, 1 caméra au niveau de l'entrée parking Vaugrenier/pont de l'autoroute (cabots) conformément au dossier présenté.)"

**Le reste sans changement.**

**Article 2** : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 6** : Cette autorisation est valable jusqu'au 19 avril 2023. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 7** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20110395/20210439

Nice, le 18 NOV. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant le renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « CREDIT MUTUEL » à LA TRINITE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur l'agence bancaire, située à La Trinité (06340), 102 boulevard Général de Gaulle ;

**VU** la demande formulée le 29 juin 2021 par le chargé de sécurité de la banque « CREDIT MUTUEL » en faveur de l'agence bancaire susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 07 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'autorisation précédemment accordée à la direction chargée de sécurité de la banque « CREDIT MUTUEL » en faveur l'agence bancaire, située à La Trinité (06340), 102 boulevard Général de Gaulle, par arrêté préfectoral du **6 octobre 2016** enregistré sous le numéro 20160531 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160531 demeurent applicables.

**Article 3 :** L'exploitation des images sera effectuée, par le personnel du service de sécurité, les opérateurs du centre de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 5 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le chargé de sécurité de la banque « CREDIT MUTUEL » – 37 rue sergent Michel Berthet - (69006) Lyon cedex 09.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS. 4509

Fait à Nice, le 18 NOV 2021

Benoît HUBER

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
4509

Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20110738/20210442

Nice, le **18 NOV. 2021**

### **ARRÊTÉ**

**portant le renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « CREDIT MUTUEL » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur du Guichet Automatique de Billets (GAB) hors site, située à Nice (06200), Forum Lingostière, 590 route de Grenoble ;

**VU** la demande formulée le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par le chargé de sécurité de la banque « CREDIT MUTUEL » en faveur du Guichet Automatique de Billets (GAB) hors site, susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 07 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'autorisation précédemment accordée à la direction chargée de sécurité de la banque « CREDIT MUTUEL » en faveur du Guichet Automatique de Billets (GAB) hors site, située à Nice (06200), Forum Lingostière, 590 route de Grenoble, par arrêté préfectoral du **6 octobre 2016** enregistré sous le numéro 20160579 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160579 demeurent applicables.

**Article 3 :** L'exploitation des images sera effectuée, par le personnel du service de sécurité, les opérateurs du centre de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 5 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le chargé de sécurité de la banque « CREDIT MUTUEL » – 37 rue sergent Michel Berthet - (69006) Lyon cedex 09.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet directeur de cabinet  
DS 4709

Fait à Nice, le

18 NOV. 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet directeur de cabinet  
DS 4709

Réf. : 20190158 / 20210638

Nice, le 18 NOV. 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de**  
**vidéoprotection en faveur de la société « INTS FRANCE – DESIGUAL » à CAGNES-**  
**SUR-MER**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « INTS FRANCE – DESIGUAL », pour son établissement situé à Cagnes-sur-mer (06800), centre commercial POLYGONE RIVIERA ;

**VU** la demande de modification formulée le 30 août 2021 par le responsable pour la sécurité et la protection des données de la société « INTS FRANCE – DESIGUAL », en faveur de l'établissement cité ci-dessus ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 09 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 portant autorisation en faveur de la société « INTS FRANCE – DESIGUAL » pour son établissement, situé à Cagnes-sur-mer (06800), centre commercial « POLYGONE RIVIERA », est modifié comme suit :

**" - dans son article 1 :**

Le responsable pour la sécurité et la protection des données de la société « INTS France - R614/ DESIGUAL » est autorisé à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Cagnes-sur-mer (06800), centre commercial « POLYGONE RIVIERA »."

**" - dans son article 6 :**

Le département sécurité "Desigual" et le responsable de l'entreprise pour la sécurité et la protection des données assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers. "

**" - dans son article 8 :**

L'exploitation des images est effectuée par le responsable pour la sécurité et la protection des données de la société, le gérant de l'établissement, le technique sécurité et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées."

**Le reste sans changement.**

**Article 2** : Cette autorisation est valable jusqu'au 03 juin 2024. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 3** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :


– Monsieur le directeur général de la société « INTS FRANCE – DESIGUAL » – 14 rue des JEUNEURS – (75002) PARIS.

Fait à Nice, le 18 NOV. 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Benoît HUBER

Benoît HUBER

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DE 4



Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20150223 / 20210636

Nice, le 18 NOV. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « INTS FRANCE – DESIGUAL » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « INTS FRANCE – DESIGUAL », pour son établissement situé à NICE (06000), centre commercial NICETOILE ;

**VU** la demande de modification formulée le 30 août 2021 par le responsable pour la sécurité et la protection des données de la société « INTS FRANCE – DESIGUAL », en faveur de l'établissement cité ci-dessus ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 09 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 portant autorisation en faveur de la société « INTS FRANCE – DESIGUAL » pour son établissement, situé à NICE (06000), centre commercial « NICETOILE », est modifié comme suit :

### **" - dans son article 1 :**

Le responsable pour la sécurité et la protection des données de la société « INTS France - R343 / DESIGUAL » est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), centre commercial « NICETOILE »."

### **" - dans son article 6 :**

Le département sécurité "Desigual" et le responsable de l'entreprise pour la sécurité et la protection des données assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers. "

### **" - dans son article 8 :**

L'exploitation des images est effectuée par le responsable pour la sécurité et la protection des données de la société, le gérant de l'établissement, le technique sécurité et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées."

### **" - dans son article 10 :**

La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours (au lieu de 21 jours), hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire."

### **Le reste sans changement.**

**Article 2** : Cette autorisation est valable jusqu'au 22 octobre 2025. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 3** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur général de la société « INTS FRANCE – DESIGUAL » – 14 rue des JEUNEURS – (75002) PARIS.

Fait à Nice, le 18 NOV. 2021

*Fait à Nice, le 18 NOV. 2021*  
*Le sous-préfet, directeur de cabinet*  
*du préfet des Alpes-Maritimes*

*Le sous-préfet, directeur de cabinet*  
*du préfet des Alpes-Maritimes*  
*Benoît HUBER*

*Benoît HUBER*

*Benoît HUBER*



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20190465 / 20210395

Nice, le 10 NOV. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « FONCIA AD IMMOBILIER – RESIDENCE LE SUFFREN » à MANDELIEU-LA-NAPOULE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection, composé de 8 caméras intérieures et 10 caméras extérieures, en faveur de la résidence « le Suffren », située à Mandelieu-le-Napoule (06210), 628 allée de la marine royale ;

**VU** la demande de modification formulée le 30 avril 2021 par le directeur général déléguée de la société « Foncia AD » pour l'extension du système de vidéoprotection en faveur de la résidence « le Suffren », située à Mandelieu-la-Napoule (06210), 628 allée de la marine royale ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 juin 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 21 août 2020 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « FONCIA AD IMMOBILIER » pour la résidence « le Suffren », située à Mandelieu-la-Napoule (06210), 628 allée de la marine royale, est modifié comme suit :

**"- dans son article 1 :**

La direction générale de la société « Foncia AD » est autorisée à faire fonctionner 9 caméras intérieures et 14 caméras extérieures de vidéoprotection (dans les zones accessibles au public) en faveur de la résidence « le Suffren » située à Mandelieu-la-Napoule (06210), 628 allée de la marine royale, conformément au dossier présenté.

**Le reste sans changement.**

**Article 2** : Cette autorisation est valable jusqu'au 21 août 2025. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 3** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

-- Monsieur le directeur général délégué - direction générale de la société « Foncia AD IMMOBILIER » - 282 avenue de Cannes - (06210) Mandelieu-la-Napoule.

Fait à Nice, le 18 NOV. 2021

Ensemble des  
Le maire

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
021 83

Benoît HUBER

  
Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210454

Nice, le **18 NOV. 2021**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « GALERIE DES LYONS » à CANNES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par le président de la société « GALERIE DES LYONS » en faveur de l'établissement, situé à Cannes (06400), 10 rue Macé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de la société « GALERIE DES LYONS » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures en faveur de son établissement, sis à Cannes (06400), 10 rue Macé.

**Article 2** : L'arrêté du 5 novembre 2021 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « GALERIE DES LYONS - GDL » est abrogé.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 5** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 6** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 7** : Le président assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne sans enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :


– Monsieur le président de la société « GALERIE DES LYONS » – 10 rue Macé – (06400) Cannes.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4019

Benoît HUBER

Fait à Nice, le 18 NOV. 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4019



Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20150664 / 20210551

Nice, le **8 NOV. 2021**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « Hennes & Mauritz » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 09 juillet 2021 par le responsable du service de sécurité de la société « Hennes & Mauritz » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 15 avenue Jean Médecin ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 10 août 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable du service de sécurité de la société « Hennes & Mauritz » est autorisé à faire fonctionner 29 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision sera limité à la porte d'accès du magasin (convoyeurs de fond), en faveur de son établissement, sis à Nice (06000), 15 avenue Jean Médecin.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

**Article 6** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 7** : Le responsable de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée par directeur de l'établissement, le responsable du service de sécurité et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

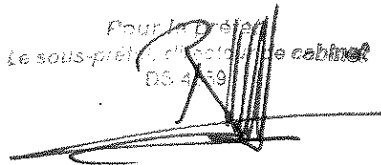
– Monsieur le responsable sécurité de la société « Hennes & Mauritz » – 3 rue Lafayette – (75012) PARIS.

Fait à Nice, le 18 NOV. 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4 199

Benoit HUBER

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4 199



Benoit HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20160401 / 20210380

Nice, le 18 NOV. 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en**  
**faveur de la société « MONOPRIX SA » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 3 juin 2021 par le directeur de la société « MONOPRIX SA » en faveur de l'établissement, sis à Nice (06300), 15 rue François Guisol ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 juin 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur de la société « MONOPRIX SA » est autorisé à faire fonctionner 11 caméras intérieures en faveur de son établissement, sis à Nice (06300), 15 rue François Guisol.

**Article 2** : L'arrêté du 5 novembre 2021 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « MONOPRIX SA » est abrogé.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 5** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 6** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroriste.

**Article 7** : La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur du magasin de la société « MONOPRIX SA » – 15 rue François Guisol  
– (06300) Nice.

Fait à Nice, le 18 NOV. 2021

Préfet,  
Directeur de cabinet  
13

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

DS 4579



BENOÎT HUBER



Réf. : 20160541 / 20210574

Nice, le 18 NOV. 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « MONOPRIX SA » à MANDELIEU-LA-NAPOULE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 4 août 2021 par la directrice de la société « MONOPRIX SA » en faveur de l'établissement, situé à Mandelieu-la-Napoule (06210), centre commercial Estérel Gallery, boulevard des écureuils ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 23 août 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La directrice de la société « MONOPRIX SA » est autorisée à faire fonctionner 18 caméras intérieures en faveur de son établissement, sis à Mandelieu-la-Napoule (06210), centre commercial Estérel Gallery, boulevard des écureuils.

**Article 2** : L'arrêté du 5 novembre 2021 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « MONOPRIX SA » est abrogé.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 5** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 6** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroriste.

**Article 7** : La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :


– Madame la directrice de la société « MONOPRIX SA » – centre commercial Estérel Gallery, boulevard des écureuils – (06210) Mandelieu-la-Napoule.

Fait à Nice, le

18 NOV. 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4303

Benoît HUBER

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
  
Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210526

Nice, le 18 NOV. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAS MAISON PERRIN – PERRIN RAVIOLI » à CAGNES-SUR-MER**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulé le 28 août 2021 par le président directeur général de la société « SAS MAISON PERRIN » en faveur de l'établissement, situé à Cagnes-sur-mer (06800), 2 avenue Auguste Renoir ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 8 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président directeur général de la société « SAS MAISON PERRIN » est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures en faveur de son établissement, sis à Cagnes-sur-mer (06800), 2 avenue Auguste Renoir.

**Article 2** : L'arrêté du 5 novembre 2021 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAS MAISON PERRIN » est abrogé.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 5** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 6** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 7** : Le président directeur général assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le président directeur général de la société « SAS MAISON PERRIN – PERRIN RAVIOLI » – 511 rue Henri Laugier – (06600) Antibes.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît HUSER

Fait à Nice, le 18 NOV. 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît HUSER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20160434 / 20210492

Nice, le 08 NOV. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis « CASA – REGIE ENVIBUS – pôle d'échanges » à Antibes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 2016 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la communauté d'agglomération SOPHIA ANTIPOLIS « CASA - REGIE ENVIBUS » pour le pôle d'échanges, situé à Antibes (06000), boulevard Vautrin ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2020 portant modification de l'autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection, composé de 5 caméras intérieures et 22 caméras extérieures en faveur de la communauté d'agglomération SOPHIA ANTIPOLIS « CASA - REGIE ENVIBUS » pour le pôle d'échanges, situé à Antibes (06600), boulevard Vautrin ;

**VU** la demande formulée le 2 juillet 2021 par la direction de la communauté d'agglomération SOPHIA ANTIPOLIS en faveur du pôle d'échanges d'Antibes ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'autorisation précédemment accordée à la direction de la communauté d'agglomération SOPHIA ANTIPOLIS en faveur du pôle d'échanges d'Antibes par arrêté préfectoral du **3 octobre 2016 modifié** enregistré sous le numéro 20160434 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160434 modifié demeurent applicables.

**Article 3 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 4 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

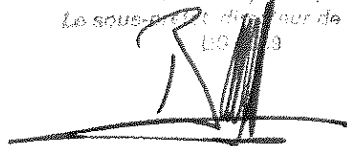
**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame la directrice « REGIE ENVIBUS » – Communauté d'agglomération SOPHIA ANTIPOLIS – 449 route des Crêtes – les Genêts – (06901) SOPHIA ANTIPOLIS.

Fait à Nice, le 18 NOV. 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Benoît HUBER



Benoît HUBER

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Benoît HUBER

Benoît HUBER





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20140453

Nice, le 18 NOV 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « SARL LE KLUBBING – BEACH KLUBBER » à  
VILLENEUVE-LOUBET**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 11 mai 2021 par le gérante de la société « SARL LE KLUBBING – BEACH KLUBBER » en faveur de l'établissement, situé à Villeneuve-Loubet (06270), 1321 route du bord de mer ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 10 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La gérante de la société « SARL LE KLUBBING – BEACH KLUBBER » est autorisée à faire fonctionner 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures en faveur de son établissement, sis à Villeneuve-Loubet (06270), 1321 route du bord de mer.

**Article 2** : L'arrêté du 5 novembre 2021 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SARL LE KLUBBING – BEACH KLUBBERT » est abrogé.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 5** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 6** : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

**Article 7** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 8** : La gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 9** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 10** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 11** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 12** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 13 :** Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 14 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

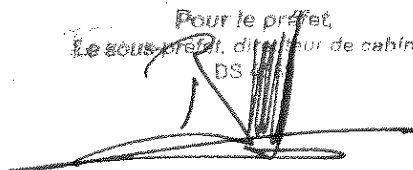
– Madame la gérante de la société « SARL LE KLUBBING – BEACH KLUBBER » – 95, avenue Cousteau – (06270) Villeneuve-Loubet.

Le sous-préfet,  
directeur de cabinet

Fait à Nice, le 18 NOV. 2021

Benoît HUBER

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210627

Nice, le 19 8 NOV 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « SARL LES MARQUISES » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 12 mars 2021 par la gérante de la société « SARL LES MARQUISES », en faveur de l'établissement situé à Nice (06300), 42 avenue de la République ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 8 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La gérante de la société « SARL LES MARQUISES » est autorisée à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06300), 42 avenue de la République.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la lutte contre la démarque inconnue,
- autre : surveillance magasin.

**Article 6** : La gérante de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame la gérante de la société « SARL LES MARQUISES » – 66 avenue des chênes, villa la Marquise – (06800) Cagnes-sur-mer.

Fait à Nice, le 18 NOV. 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoit HUBER

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoit HUBER

Réf. : 20210544

Nice, le 18 NOV. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT » à LE TIGNET**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 24 juillet 2021 par le responsable sécurité de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT » en faveur de l'agence bancaire située à Le Tignet (06530), centre commercial du Val, route de Draguignan;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 4 août 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable sécurité de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire, située à Le Tignet (06530), centre commercial du Val, route de Draguignan.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention des actes terroristes.

**Article 5** : La direction de la sécurité et son service assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction de la sécurité, le service de sécurité et par les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.



**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT » – 75 rue Paradis - (13006) Marseille.

Fait à Nice, le

18 NOV. 2021

*Pour le préfet*  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît HUBER

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20170220/20210580

Nice, le **18 NOV. 2021**

### **ARRÊTÉ**

**portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT » à MOUANS-SARTOUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection, composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT » pour l'agence bancaire, située à MOUANS-SARTOUX (06370), 600 route de la Roquette ;

**VU** la demande formulée le 29 juillet 2021 par le responsable sécurité de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT » en faveur de l'agence bancaire citée ci-dessus ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 12 août 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable sécurité de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB) en faveur de l'agence bancaire, située à MOUANS-SARTOUX (06370), 600 route de la Roquette.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de la société « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT » est abrogé.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention des actes terroristes.

**Article 6** : La direction de la sécurité et son service assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction de la sécurité, le service de sécurité et par les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

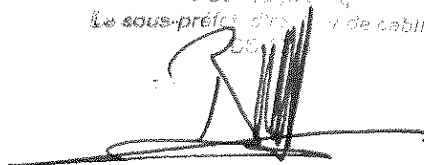
- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT » – 75 rue Paradis - (13006) Marseille.

Fait à Nice, le 18 NOV. 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Benoit HUBER

Benoit HUBER

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Benoit HUBER



Benoit HUBER

Réf. : 20120701/20210585

Nice, le **08 NOV. 2021**

**ARRÊTÉ**  
**portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de**  
**vidéoprotection en faveur de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT » à**  
**NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection, composé de 2 caméras intérieures en faveur de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT » pour l'agence bancaire, située à Nice (06300), 18 boulevard saint Roch ;

**VU** la demande formulée le 02 août 2021 par le responsable sécurité de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT » en faveur de l'agence bancaire citée ci-dessus ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 12 août 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable sécurité de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire, située à Nice (06300), 18 boulevard saint Roch.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention des actes terroristes.

**Article 5** : La direction de la sécurité et son service assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction de la sécurité, le service de sécurité et par les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable jusqu'au 23 avril 2023. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

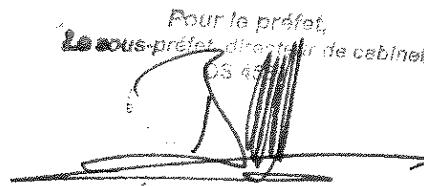
- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT » – 75 rue Paradis - (13006) Marseille.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Benoît HUBER

Fait à Nice, le 18 NOV. 2021

Benoît HUBER

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Benoît HUBER



Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20120400/20210526

Nice, le 18 NOV. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT » à SAINT-LAURENT-DU-VAR**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection, composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT » pour l'agence bancaire, située à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700), avenue Georges Guynemer ;

**VU** la demande formulée le 02 août 2021 par le responsable sécurité de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT » en faveur de l'agence bancaire citée ci-dessus ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 12 août 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable sécurité de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB) en faveur de l'agence bancaire, située à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700), avenue Georges Guynemer.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention des actes terroristes.

**Article 5** : La direction de la sécurité et son service assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction de la sécurité, le service de sécurité et par les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable jusqu'au 23 avril 2023. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.


**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT » – 75 rue Paradis - (13006) Marseille.

Fait à Nice, le 18 NOV. 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

DS 4369  
  
Benoît HUBER

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur de cabinet

Benoît Huber



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210488

Nice, le 18 Nov. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « SNC ROMAIN – LE GALLIA » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 01 juin 2021 par le gérant de la société « SNC ROMAIN – LE GALLIA » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06400), 39 route de Turin ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant de la société « SNC ROMAIN – LE GALLIA » est autorisé à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection, en faveur de son établissement, sis à Nice (06300), 39 route de Turin.

**Article 2** : L'arrêté du 5 novembre 2021 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SNC ROMAIN – LE GALLIA » est abrogé.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 5** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 6** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 7** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

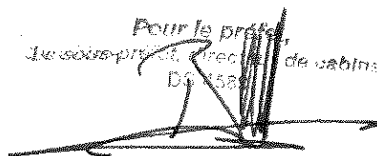
– Monsieur Romain Pujat - gérant de la société « SNC ROMAIN – LE GALLIA » – 39 route de Turin – (06300) Nice.

Fait à Nice, le 18 NOV. 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4329

Benoît HUBER

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4329



Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20130427 / 20210382

Nice, le 18 NOV. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « TOTAL MARKETING FRANCE » à ANTIBES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « TOTAL MARKETING FRANCE » pour l'établissement « relais du Fort Carré », situé à Antibes (06600), 2 avenue de Nice ;

**VU** la demande formulée le 10 juin 2021 par la direction de la société « TOTAL MARKETING FRANCE » en faveur de l'établissement susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 24 juin 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** **Article 1er :** L'autorisation précédemment accordée à la direction de la société « TOTAL MARKETING FRANCE » en faveur de l'établissement « relais du Fort Carré », situé à Antibes (06600), 2 avenue de Nice, par arrêté préfectoral du **3 octobre 2016** enregistré sous le numéro 20160568 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160568 demeurent applicables.

**Article 3 :** L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 5 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société « TOTAL MARKETING FRANCE » – 562 avenue du parc de l'île – (92029) Nanterre cedex.


Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Benoît HUBER

Benoît HUBER

CADAM  
146 boulevard du Mercantour  
06286 NICE Cedex 3

Fait à Nice, le 18 NOV. 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Benoît HUBER

  
Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20080988/ 20210572

Nice, le **08 NOV. 2021**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « CAP MARTIN DISTRIBUTION – U EXPRESS » à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, composé de 16 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'établissement, situé à Roquebrune-Cap-Martin (06190), 20 avenue du maréchal Foch ;

**VU** la demande formulée le 19 juillet 2021 par le directeur général de la société « CAP MARTIN DISTRIBUTION – U EXPRESS » en faveur de l'établissement, situé à Roquebrune-Cap-Martin (06190), 20 avenue du maréchal Foch ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 10 août 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur général de la société « CAP MARTIN DISTRIBUTION – U EXPRESS » est autorisé à faire fonctionner 18 caméras intérieures en faveur de son établissement, sis à Roquebrune-Cap-Martin (06190), 20 avenue du maréchal Foch.

**Article 2** : L'arrêté du 27 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection en faveur de la société « CAP MARTIN DISTRIBUTION – U EXPRESS » est abrogé.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 5** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 6** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,

**Article 7** : Le directeur général assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée par la direction générale de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :


– Monsieur le directeur général de la société « CAP MARTIN DISTRIBUTION – U EXPRESS » –  
20 avenue du maréchal Foch – (06190) ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN.

Fait à Nice, le 18 NOV. 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît HUBER

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît HUBER

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Videoprotection.....	2
BIG FERNAND 6 rue Teisseire Cannes.....	2
CAF La Trinite 81 bd Jean Dominique Blanqui.....	5
Cagnes sur mer Hotel de Ville de Cagnes.....	8
CARREFOUR MARKET 52 boulevard Gorbella.....	11
CIC MOUGINS 108 avenue de Tourmany.....	14
CIC NICE 61 avenue Alfred Borriglione .....	17
CIC ST LAURENT 190 avenue Gal de Gaulle.....	19
CMS CARROS 33 rue des Selves.....	22
Commune Villeneuve Loubet modification.....	25
CREDIT MUTUEL 102 boulevard General de Gaulle.....	28
CREDIT MUTUEL NICE 590 route de Grenoble.....	30
DESIGUAL CAGNES centre commercial Polygone Riviera.....	32
DESIGUAL NICE centre commercial Nice Etoile.....	35
FONCIA AD LE SUFFREN Mandelieu la Napoule.....	38
GALERIE DES LYONS 10 rue mace Cannes .....	40
HENNES et MAURITZ 15 avenue Jean Medecin Nice.....	43
Monoprix SA 15 rue Francois Guisol Nice.....	46
MONOPRIX SA MANDELIEU bd des Ecureuils.....	49
PERRIN RAVIOLI av Auguste Renoir Cagnes sur Mer.....	52
REGIE ENVIBUS bd Vautrin Antibes.....	55
SARL LE KLUBBING Villeneuve Loubet.....	57
SARL LES MARQUISES 42 av Republique Nice.....	60
SMC LE TIGNET rte de Draguignan Le Tignet.....	63
SMC MOUANS 600 route de la roquette Mouans Sartoux.....	66
SMC NICE 18 boulevard Saint Roch.....	69
SMC ST LAURENT avenue Georges Guynemer.....	72
SNC ROMAIN LE GALLIA 39 route de Turin Nice.....	75
TOTAL MARKETING FRANCE 2 avenue de Nice Antibes.....	78
U EXPRESS CAP MARTIN 20 av Marechal Foch RCM.....	80

## Index Alphabétique

BIG FERNAND 6 rue Teisseire Cannes.....	2
CAF La Trinite 81 bd Jean Dominique Blanqui.....	5
CARREFOUR MARKET 52 boulevard Gorbella.....	11
CIC MOUGINS 108 avenue de Tourmany.....	14
CIC NICE 61 avenue Alfred Borriglione .....	17
CIC ST LAURENT 190 avenue Gal de Gaulle.....	19
CMS CARROS 33 rue des Selves.....	22
CREDIT MUTUEL 102 boulevard General de Gaulle.....	28
CREDIT MUTUEL NICE 590 route de Grenoble.....	30
Cagnes sur mer Hotel de Ville de Cagnes.....	8
Commune Villeneuve Loubet modification.....	25
DESIGUAL CAGNES centre commercial Polygone Riviera.....	32
DESIGUAL NICE centre commercial Nice Etoile.....	35
FONCIA AD LE SUFFREN Mandelieu la Napoule.....	38
GALERIE DES LYONS 10 rue mace Cannes .....	40
HENNES et MAURITZ 15 avenue Jean Medecin Nice.....	43
MONOPRIX SA MANDELIEU bd des Ecureuils.....	49
Monoprix SA 15 rue Francois Guisol Nice.....	46
PERRIN RAVIOLI av Auguste Renoir Cagnes sur Mer.....	52
REGIE ENVIBUS bd Vautrin Antibes.....	55
SARL LE KLUBBING Villeneuve Loubet.....	57
SARL LES MARQUISES 42 av Republique Nice.....	60
SMC LE TIGNET rte de Draguignan Le Tignet.....	63
SMC MOUANS 600 route de la roquette Mouans Sartoux.....	66
SMC NICE 18 boulevard Saint Roch.....	69
SMC ST LAURENT avenue Georges Guynemer.....	72
SNC ROMAIN LE GALLIA 39 route de Turin Nice.....	75
TOTAL MARKETING FRANCE 2 avenue de Nice Antibes.....	78
U EXPRESS CAP MARTIN 20 av Marechal Foch RCM.....	80
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2